

N° 21 / 2006 pénal.
du 6.4.2006
Numéro 2311 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **six avril deux mille six**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), né le (...) à Luxembourg, actuellement incarcéré à la maison d'arrêt sise à Metz, 1, rue de la Seulhotte, B.P. 95020, F-57071 Metz-Cedex 03,

demandeur en cassation,

et :

le MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le président THILL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat adjoint SCHMIT ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 19 avril 2005 sous le numéro 172/05 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu la lettre recommandée adressée le 10 novembre 2005 au président de la Cour de cassation par laquelle **X.)** entend se pourvoir en cassation contre l'arrêt susvisé ;

Attendu que suivant les articles 417 et 418 du code d'instruction criminelle, la déclaration du recours sera faite au greffe de la juridiction qui a

rendu la décision attaquée, soit par la partie demanderesse, soit par son avoué, soit par un fondé de pouvoir spécial ;

Attendu qu'une telle déclaration n'ayant pas été faite dans les formes requises, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi **irrecevable** et condamne **X.)** aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le ministère public étant liquidés à 1,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six avril deux mille six**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour d'appel,
Jean-Paul HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Eliane ZIMMER, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Eliane ZIMMER, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.